MAMMIFÈRES PROTÉGÉS EN FRANCHE-COMTÉ



ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° DEVN0752752A DU 23 AVRIL 2007 FIXANT LA LISTE DES MAMMIFÈRES PROTÉGÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE ET LES MODALITÉS DE LEUR PROTECTION (J.O. du 10/05/2007)

Modifié par arrêté ministériel DEVL1232328A du 15 Septembre 2012 (J.O. du 06/10/2012)

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et la ministre de l'écologie et du développement durable,

VU:

- le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;
- le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 412-1 et R. 411-1 à R. 412-7 ;
- l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Arrêtent

Article 1 - Au sens du présent arrêté on entend par :

- « spécimen » : tout mammifère vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un mammifère ;
- « spécimen prélevé dans le milieu naturel » : tout spécimen dont le détenteur ne peut justifier qu'il est issu d'un élevage dont le cheptel a été constitué conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'acquisition des animaux ;
- « spécimen provenant du territoire métropolitain de la France » : tout spécimen dont le détenteur ne peut justifier qu'il provient d'un autre État, membre ou non de l'Union européenne.

Article 2 - Pour les espèces de mammifères dont la liste est fixée ci-après :

- I. Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.
- II. Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente, ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.
- III. Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens de mammifères prélevés :
 - dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 19 mai 1981 ;
 - dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

CHIROPTÈRES

Rhinolophidés

Rhinolophe euryale Grand rhinolophe Petit rhinolophe Rhinolophe de Mehely

Vespertilionidés

Barbastelle Sérotine de Nilsson Sérotine commune Vespère de Savi Minioptère de Schreibers Murin d'Alcathoé Vespertilion de Bechstein Rhinolophus euryale Rhinolophus ferrumequinum Rhinolophus hipposideros Rhinolophus mehelyi

Barbastella barbastellus Eptesicus nilssoni Eptesicus serotinus Hypsugo savii Miniopterus schreibersi Myotis alcatoe Myotis bechsteini 25

39

70

90

Petit murin
Vespertilion de Brandt
Vespertilion de Capaccini
Vespertilion des marais
Vespertilion de Daubenton
Vespertilion à oreilles échancrées

Grand murin

Vespertilion à moustaches
Vespertilion à moustaches
Vespertilion de Natterer
Murin d'Escalera
Murin du Maghreb
Grande noctule
Noctule de Leisler
Noctule commune
Pipistrelle de Kuhl
Pipistrelle de Nathusius
Pipistrelle commune
Pipistrelle pygmée
Oreillard roux
Oreillard gris
Oreillard alpin
Sérotine bicolore

Myotis blythi Myotis brandti Myotis capaccinii Myotis dasycneme Myotis daubentoni Myotis emarginatus Myotis myotis Myotis mystacinus Myotis nattereri Myotis escalerai Myotis punicus Nyctalus lasiopterus Nyctalus leisleri Nyctalus noctula Pipistrellus kuhli Pipistrellus nathusii Pipistrellus pipistrellus Pipistrellus pygmaeus Plecotus auritus

Molossidés

Molosse de Cestoni

Tadarida teniotis

Plecotus austriacus Plecotus macrobullaris

Vespertilio murinus

INSECTIVORES

Talpidés

Desman des Pyrénées

Galemys pyrenaicus

Erinacéidés

Hérisson d'Afrique du Nord Hérisson d'Europe

Erinaceus algirus Erinaceus europaeus

Soricidés

Musaraigne de Miller Musaraigne aquatique Neomys anomalus Neomys fodiens

RONGEURS

Sciuridés

Ecureuil roux

Sciurus vulgaris

Castoridés

Castor d'Europe

Castor fiber

Cricetidés

Campagnol amphibie Hamster commun Arvicola sapidus Cricetus cricetus

Gliridés

Muscardin

Muscardinus avellanarius

CARNIVORES

Viverridés

Genetta Genetta genetta

Mustélidés

Loutre Lutra lutra
Vison d'Europe Mustela lutreola

Canidés

Loup Canis lupus

Félidés

Chat sauvage Felis silvestris Lynx boréal Lynx lynx

Ursidés

Ours brun Ursus arctos

ONGULÉS

Bovidés Bouquetin des Alpes Bouquetin des Pyrénées

Capra ibex Capra pyrenaica

Article 3 - Des dérogations aux interdictions fixées à l'article 2 peuvent être accordées dans les conditions prévues aux articles L. 411-2-4°, R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement, selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

Ces dérogations ne dispensent pas de la délivrance des documents prévus par le règlement (CE) n° 338/97 susvisé, pour le transport et l'utilisation de certains spécimens des espèces de mammifères citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A dudit règlement.

Article 4 - Sont soumis à autorisation préalable en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement, sur tout le territoire national et en tout temps, le colportage, la mise en vente, la vente, l'achat, le prêt avec contre-partie, l'échange ou l'utilisation à des fins commerciales des spécimens des espèces de mammifères citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé, autres que ceux prélevés :

- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 19 mai 1981 ;
- dans le milieu naturel du territoire européen des autres États membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

L'autorisation prend la forme des documents délivrés pour l'application du règlement (CE) n° 338/97 susvisé. Elle est délivrée par le préfet du département du domicile de la personne physique ou morale demanderesse. Pour les spécimens provenant d'un autre État membre de l'Union européenne, l'autorisation délivrée par l'autorité compétente de cet État membre vaut autorisation pour l'application du présent article.

Article 5 - Par dérogation aux dispositions de l'article 4, ne sont pas soumis à autorisation, sur tout le territoire national, le colportage, la mise en vente, la vente, l'achat, le prêt avec contrepartie, l'échange ou l'utilisation à des fins commerciales :

- des spécimens des espèces de mammifères citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé, datant d'avant le 1er juin 1947, dès lors que leur état brut naturel a été largement modifié pour en faire des bijoux, objets décoratifs, artistiques ou utilitaires, ou des instruments de musique, qu'ils peuvent être utilisés sans être sculptés, ouvragés ou transformés davantage et que la facture ou l'attestation de cession mentionne leur ancienneté;
- des spécimens nés et élevés en captivité des espèces de mammifères exemptées de certificat par le règlement de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 susvisé.

Article 6 - Est soumis à autorisation préalable en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement, en tout temps et sur tout le territoire national, le transport des spécimens vivants des espèces de mammifères citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé, autres que ceux

- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 19 mai 1981 ;
- dans le milieu naturel du territoire européen des autres États membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

Sont exemptés d'autorisation les déplacements des spécimens vivants des espèces citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé qui proviennent d'un élevage dont le cheptel reproducteur a été constitué conformément aux réglementations en vigueur au moment de l'acquisition des animaux de ce cheptel et qui est conduit de manière à produire, de façon sûre, une descendance de deuxième génération en milieu contrôlé.

L'autorisation prend la forme des documents délivrés pour l'application du règlement (CE) n° 338/97 susvisé. Elle est délivrée par le préfet du département de provenance du spécimen.

Pour les spécimens vivants provenant d'un autre État membre de l'Union européenne, l'autorisation délivrée par l'autorité compétente de cet État membre vaut autorisation pour l'application du présent article.

- Article 7 Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des autorisations requises pour le franchissement des frontières à destination ou en provenance d'un pays ou d'un territoire non membre de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne les articles 5 et 6.
- Article 8 L'arrêté du 17 avril 1981 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire est abrogé.
- Article 9 Le directeur de la nature et des paysages et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 2007.

J. BOURNIGAL

Le ministre de l'agriculture et de la pêche, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de l'alimentation,

La ministre de l'écologie et du développement durable, Pour la ministre et par délégation : La directrice adjointe de la nature et des paysages, C. ETAIX

25

39

70

90